



Décryptage de l'actualité statutaire

LA PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Articles L. 550-1 et L. 552-1 à L. 552-5 du code général de la fonction publique (CGFP),
- ♦ [Article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 \(JO du 20/02/2026\)](#),
- ♦ Article 13 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (JO du 31/12/2019),
- ♦ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 72 (JO du 07/08/2019),
- ♦ Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public (JO du 18/06/2020),
- ♦ Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (JO du 01/01/2020),
- ♦ Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles (JO du 01/01/2020),
- ♦ Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (JO du 12/02/2020).

L'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19/02/2026 de finances pour 2026 **pérennise**, à compter du 21/02/2026, le dispositif de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Jusqu'alors, un dispositif expérimental était prévu pour les fonctionnaires territoriaux du 01/01/2020 au 31/12/2025 inclus par la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 ([cf. CDG-INFO2020-2](#)).

Les articles L. 552-1 à L. 552-4 du code général de la fonction publique prévoient les dispositions relatives à la rupture conventionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Ce dispositif est également ouvert aux agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) depuis le 01/01/2020, indépendamment de toute phase expérimentale. Il figure désormais à l'article L. 552-5 du code général de la fonction publique depuis la loi n° 2026-103 du 19/02/2026 de finances pour 2026.

⇒ Article 173 de la loi n° 2026-103 du 19/02/2026.

⇒ Articles L. 550-1 et L. 552-1 à L. 552-4 du code général de la fonction publique (CGFP) pour les fonctionnaires.

⇒ Article L. 552-5 du code général de la fonction publique (CGFP) pour les agents contractuels en CDI.

En l'absence de nouveaux décrets d'application, il semblerait que les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31/12/2019 continuent de s'appliquer.

Le décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 précise les conditions d'application de la rupture conventionnelle, notamment l'organisation de la procédure.

Le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 fixe les règles relatives au montant minimum de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels en C.D.I. ainsi que le montant plafond à cette indemnité.

Le présent CDG-INFO examine la procédure de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée.

SOMMAIRE

1 - LA PROCEDURE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	PAGE 4
1.1 - LE PRINCIPE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 4
1.2 - L'ENTRETIEN PREALABLE A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 5
1.3 - LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 6
1.4 - LA RADIATION DES CADRES	PAGE 7
1.5 - LES ALLOCATIONS CHOMAGE	PAGE 7
1.6 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 7
1.7 - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES CANDIDATS RETENUS POUR OCCUPER UN EMPLOI AU SEIN LA FONCTION PUBLIQUE	PAGE 8
2- LA PROCEDURE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES PAR CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	PAGE 8
2.1 - LE PRINCIPE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 9
2.2 - L'ENTRETIEN PREALABLE A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 9
2.3 - LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 11
2.4 - LA FIN DE CONTRAT	PAGE 12
2.5 - LES ALLOCATIONS CHOMAGE	PAGE 12
2.6 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 12
2.7 - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES CANDIDATS RETENUS POUR OCCUPER UN EMPLOI DANS UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE	PAGE 12
3- LE MONTANT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 13
3.1 - LES MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 13
3.2 - LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION BRUTE ANNUELLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 14

ANNEXE

⇒ *ANNEXE : -Schéma : la procédure de la rupture conventionnelle*

1 - LA PROCEDURE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

L'article L. 550-1 du code général de la fonction publique (CGFP) consacre la rupture conventionnelle comme un cas supplémentaire de cessation définitive des fonctions, entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. L'autorité territoriale et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la rupture conventionnelle.

Celle-ci résulte de la convention signée entre les deux parties. Cette convention en définit les conditions, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut être inférieur ou supérieur aux montants fixés par décret en fonction du nombre d'années de service et de la rémunération perçue.

⇒ Article L. 552-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

⇒ Les fonctionnaires exclus de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle ne concerne pas :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les fonctionnaires atteints l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à [l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#) et remplissant les conditions requises pour bénéficier de la liquidation de ses droits à taux plein,
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

⇒ Article L. 552-2 du code général de la fonction publique (CGFP).

1.1 - LE PRINCIPE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

La rupture conventionnelle résulte de l'accord mutuel du fonctionnaire et de l'autorité territoriale.

Elle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'autorité territoriale dont il relève.

⇒ L'information des parties

Lorsque le fonctionnaire ou l'autorité territoriale dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane du fonctionnaire, la lettre est adressée, au choix de l'intéressé :

- au service des ressources humaines,
- ou à l'autorité territoriale.

⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

➤ **Situation des fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet** : [La réponse du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics publiée le 09/07/2020 \(QE n° 14787 : ICI\)](#) précise que « ... la rupture conventionnelle d'un agent titulaire à temps non complet ne peut être mise en oeuvre que dans le cadre d'une rupture **auprès de l'ensemble des employeurs**, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent. La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois. De la même façon, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Pour ce qui est du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les règles de droit commun s'appliquent. En conformité avec les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail, la charge financière de l'ARE reviendra à l'employeur qui aura employé l'agent pendant la durée la plus longue durant la période d'affiliation de référence. En cas d'égalité de durée, cette charge incombera à l'employeur avec lequel l'agent a été lié par son dernier engagement en date ».

1.2 - L'ENTRETIEN PREALABLE A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire ou son représentant.

Il a lieu à une date fixée :

- au moins dix jours francs
- et au plus un mois

après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 (cf. paragraphe 1.1).

Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

☞ **Définition du jour franc (ICI)** : Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures.

Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

⇒ Article 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

N.B. : Un entretien préalable doit être organisé même si l'autorité territoriale souhaite refuser la rupture conventionnelle (TA de Lyon, 19/12/2024, n° 2306702).

Cet entretien peut permettre d'aborder les raisons du refus et d'envisager, avec l'agent qui le souhaiterait, d'autres modalités de départ de la collectivité (démission, disponibilité, ...).

Au cours de la procédure de rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix.

Dans ce cas, il devra en informer au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.

Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

⇒ Article L. 552-3 du CGFP.

⇒ Article 3 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

⇒ L'objet de l'entretien préalable

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (cf. paragraphe 1.6) et le respect des obligations déontologiques prévues à l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique et suivants (*compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité, ...*) et [à l'article 432-13 du code pénal](#) (prise illégale d'intérêts).

⇒ Article 4 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

1.3 - LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention fixe notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans les limites fixées par le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 (cf. paragraphe 3),
- la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire, celle-ci intervenant au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini [à l'annexe 1 de l'arrêté du 06/02/2020](#).

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité territoriale ou son représentant.

☞ Définition du jour franc (ICJ) : Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures.

Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier individuel du fonctionnaire.

⇒ Article 5 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

⇒ Le délai de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation.

Ce délai de quinze jours francs commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle.

Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

⇒ Article 6 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

1.4 - LA RADIATION DES CADRES

En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai de quinze jours francs après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture conventionnelle.

⇒ Article 7 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

1.5 - LES ALLOCATIONS CHOMAGE

Les fonctionnaires bénéficient de l'assurance chômage lorsque la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle.

Ces allocations chômage seront versées par la collectivité employeur.

Le décret n° 2020-741 du 16/06/2020 vient fixer les conditions d'application de ces dispositions, notamment les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation chômage.

⇒ Article 72. - IV. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

1.6 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

La personne ayant conclu une rupture conventionnelle en qualité de fonctionnaire territorial et qui, dans les six années suivant cette rupture conventionnelle, est recrutée en tant qu'agent territorial (fonctionnaire territorial ou agent contractuel territorial) est tenue de rembourser à l'employeur avec lequel elle a conclu cette convention, dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

⇒ Article L. 552-4 du CGFP.

1.7 - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES CANDIDATS RETENUS POUR OCCUPER UN EMPLOI AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein de la fonction publique (FPE, FPT ou FPH) adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qui précise qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement.

⇒ Article 8 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

2 - LA PROCEDURE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES PAR CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle avec leur employeur.

⇒ Article L. 552-5 du CGFP.

Les dispositions relatives à la rupture conventionnelle sont inscrites dans le décret n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

⇒ Article 10 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

L'autorité territoriale et l'agent contractuel recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie.
La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans les limites fixées par le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 (cf. paragraphe 3 du présent CDG-INFO).

⇒ Article L. 552-1 du CGFP.

⇒ Article 49 bis du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ Les cas de non-application de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- pendant la période d'essai,
- en cas de licenciement ou de démission,
- aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale,
- aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

⇒ Article 49 ter du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.1 - LE PRINCIPE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

La procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent contractuel ou de l'autorité territoriale dont il relève.

⇒ L'information des parties

Lorsque l'agent contractuel ou l'autorité territoriale dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent contractuel, la lettre est adressée, au choix de l'intéressé :

- au service des ressources humaines,
- ou à l'autorité territoriale.

⇒ Article 49 quater - I. et II. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.2 - L'ENTRETIEN PREALABLE A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale dont relève l'agent contractuel.

Il a lieu à une date fixée :

- au moins dix jours francs
- et au plus un mois

après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 49 quater - II. du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (cf. ci-dessus).

Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

☞ **Définition du jour franc (ICI)** : Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures.

Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

⇒ Article 49 quater - III. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

N.B. : Un entretien préalable doit être organisé même si l'autorité territoriale souhaite refuser la rupture conventionnelle (TA de Lyon, 19/12/2024, n° 2306702).

Cet entretien peut permettre d'aborder les raisons du refus et d'envisager, avec l'agent qui le souhaiterait, d'autres modalités de départ de la collectivité (démission, disponibilité, ...).

Lors du ou des entretiens, l'agent contractuel qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité territoriale dont il relève, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale ~~représentative~~ (*) de son choix (1).

Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

(*) Décision n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020 : « Le mot «représentative» figurant au dixième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est contraire à la Constitution ».

(1) Ces dispositions sont annulées par le Conseil d'Etat dans une décision du 13 décembre 2021 (Conseil d'Etat du 13 décembre 2021, SAGES, requête n° 439031).

Décret

⇒ Article 49 quinquies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ L'objet de l'entretien préalable

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la fin du contrat,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article 49 decies du décret n° 88-145 du 15/02/1988 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles L. 121-6 (secret professionnel), L.121-7 (discrétion professionnelle), L. 124-4 (compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité), L. 124-5 et L. 124-7 à L. 124-23 du CGFP et [à l'article 432-13 du code pénal](#) (prise illégale d'intérêts).

⇒ Article 49 sexies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.3 - LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

La convention fixe notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans les limites fixées par le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 (cf. paragraphe 3),
- la date de fin de contrat de l'agent, celle-ci intervenant au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini [à l'annexe 2 de l'arrêté du 06/02/2020](#).

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité territoriale ou son représentant.

⇒ **Définition du jour franc (ICJ)** : Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures.

Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier individuel de l'agent prévu à l'[article R. 137-1 du code général de la fonction publique](#).

⇒ Article 49 septies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ Le délai de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation.

Ce délai de quinze jours francs commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle.

Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

⇒ Article 49 octies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.4 - LA FIN DE CONTRAT

En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai de quinze jours francs après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture conventionnelle.

⇒ Article 49 nonies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.5 - LES ALLOCATIONS CHOMAGE

Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée bénéficient de l'assurance chômage lorsque la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle.

[Le décret n° 2020-741 du 16/06/2020](#) vient fixer les conditions d'application de ces dispositions, notamment les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation chômage.

⇒ Article 72. - IV. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

2.6 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Un remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est prévu, sous certaines conditions, en cas de retour dans l'emploi public dans les six années consécutives à la rupture conventionnelle.

En effet, les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi :

- au sein de la même collectivité territoriale,
- ou au sein d'un établissement public en relevant,
- ou auquel appartient la collectivité territoriale,

sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.

⇒ Article 49 decies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.7 - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES CANDIDATS RETENUS POUR OCCUPER UN EMPLOI DANS UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur qui précise qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.

⇒ Article 49 decies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

3 - LE MONTANT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est versée **aux fonctionnaires et aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée (C.D.I.)**.

Son montant est déterminé dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 et exposées aux paragraphes 1 et 2 du présent CDG-INFO.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

3.1 - LES MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Les montants minimum et maximum sont déterminés de la façon suivante :

MONTANT MINIMUM (MONTANT PLANCHER)	MONTANT MAXIMUM (MONTANT PLAFOND)
Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur aux montants suivants : • un quart (1/4) de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans, • deux cinquièmes (2/5^{èmes}) de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans d'ancienneté (<i>soit 2 mois pour 5 ans d'ancienneté</i>), • un demi (1/2) mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté (<i>soit 2,5 mois pour 5 ans d'ancienneté</i>), • trois cinquièmes (3/5^{èmes}) de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans d'ancienneté. ⇒ Article 2 du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.	Le montant maximum de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente à un douzième (1/12^{ème}) de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté (<i>soit 2 ans pour 24 ans d'ancienneté</i>). ⇒ Article 3 du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

3.2 - LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION BRUTE ANNUELLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

La rémunération brute de référence à prendre en compte dans le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

⇒ Article 4. - I. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

⇒ Les éléments exclus de la rémunération brute de référence

Les éléments suivants sont exclus de la rémunération brute annuelle de référence :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer,
- l'indemnité de résidence à l'étranger,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

⇒ Article 4. - I. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

Par conséquent, la rémunération retenue est la rémunération brute annuelle perçue l'année civile précédant la rupture conventionnelle, soit, au sens strict, le traitement, la bonification indiciaire (pour les fonctionnaires), l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes, hors les remboursements de frais, les majorations liées à une affectation outre-mer, l'indemnité de résidence perçue à l'étranger, les primes liées au changement de résidence, à une primo affectation, à la mobilité ou à des restructurations.

⇒ Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération brute annuelle est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

⇒ Article 4. - II. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

⇒ L'appréciation de l'ancienneté de services

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Par conséquent, il est tenu compte de l'ensemble des services accomplis au sein de toutes les fonctions publiques et non pas uniquement ceux effectués au sein de la collectivité employeur.

⇒ Article 4. - III. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à [l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#).

L'indemnité d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel mentionné au même article L. 241-3 est intégralement assujettie.

⇒ Article 13 de la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

⇒ Article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale (III. 5° bis).

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne constitue pas un revenu imposable.

⇒ Article 5 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

SCHEMA

La procédure de la rupture conventionnelle

Un agent contractuel en contrat à durée indéterminée (ou un fonctionnaire) souhaite conclure une rupture conventionnelle avec son autorité territoriale.

